

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Loisirs Île du Havre-Aubert inc.

Révisés et adoptés à la séance du 14 avril 2014

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 AVRIL 2014

Au point 4.1

Modification aux Règlements généraux Section IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6. Quorum

Le quorum est constitué de 0,5 % (20 à 25 personnes) des membres qui ont le droit de vote sur la liste électorale municipale.

Le texte est modifié et se lit comme suit :

6. Quorum

L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle, mais les membres présents constituent le quorum d'assemblée générale.

- Entériné à l'assemblée générale annuelle du 14 avril 2014

SECTION I : DÉFINITIONS

1. La Corporation : Désigne Loisirs île du Havre-Aubert inc.
2. Loi : Loi des compagnies du Québec, 3^e partie, LRQ chapitre c- 38, A218, Partie III
Primauté : En cas de contradiction entre la loi et la constitution et règlements ; la loi prévaut.
3. Charte : Désigne la loi constituant Loisirs île du Havre-Aubert inc. selon la Loi des compagnies (LRQ chap. C-38 A218, partie III). Donnée et scellée à Québec le 1993-06-01.
4. Conseil : C.A. désigne le conseil d'administration
C.E. désigne comité exécutif
5. Règlement : Règlements de la régie interne de la Corporation
6. Administrateur : Désigne un membre des loisirs élu par l'assemblée générale pour siéger sur le conseil d'administration.

SECTION II : GÉNÉRALITÉS

1. Nom

La présente Corporation est connue et désignée sous le nom de : « Loisirs île du Havre-Aubert inc. ».

2. Constitution

Loisirs île du Havre-Aubert inc. a été incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi de compagnies (Corporation sans but lucratif).

3. Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au 280, chemin du Bassin, îles-de-la-Madeleine, au Québec.

4. But

Loisirs île du Havre-Aubert inc. est une Corporation à but non lucratif qui a pour but :

- d'organiser des loisirs sportifs et culturels pour la population du village de L'île du Havre-Aubert, sans restriction de langue, de statut ou de handicap ;
- de promouvoir les activités de loisirs sur le territoire et quelques fois certaines activités régionales après entente avec les autres organismes de loisirs des îles.

5. Structure

La Corporation est composée de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif.

SECTION III : LES MEMBRES

1. Nature

Peut être membre, toute personne qui accepte les fins de la Corporation, la soutient dans son orientation, participe à la réalisation, respecte les règlements généraux.

2. Membre

Membre votant : Désigne toute personne majeure résident ou non dans le village de L'île du Havre-Aubert et inscrit sur la liste électorale municipale de la Municipalité des îles-de-la-Madeleine.

Membre dépendant : Désigne toute personne mineure résident dans le village de L'île du Havre-Aubert qui ne peut voter, mais qui est sous la responsabilité d'un membre défini à l'article 2a.

3. Nombre de membres

La Corporation se compose d'un nombre illimité de membres (voir liste électorale de la Municipalité des îles-de-la-Madeleine qui peut être révisée par le conseil d'administration et consigné au registre des membres).

4. Démission

Le conseil d'administration peut accepter une démission d'un membre à n'importe quel moment. Tout membre peut se retirer de la Corporation en envoyant un avis écrit au secrétaire de la Corporation.

SECTION IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Composition

Les membres de la Corporation constituent l'assemblée générale.

2. Date et endroit de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle sera tenue au moins une fois l'an, pas plus de 90 jours après chaque exercice financier et sera tenue au siège social de la Corporation.

3. Avis de convocation

a) Les membres seront convoqués au moins dix jours à l'avance par un avis écrit ou publicité à la radio locale en précisant la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

b) Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Vérification du quorum
3. Nomination d'un secrétaire d'assemblée
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente

6. Rapport du C.A.
7. Présentation du plan d'actions
8. Ratification des actes des administrateurs
9. Présentation et adoption des prévisions budgétaires
10. Nomination des experts comptables
11. Amendements (s'il y a lieu)
12. Élection
13. Affaires diverses
14. Levée de la réunion

4. Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale sur requête à cette fin signée par au moins 15 membres et cela dans les sept jours suivant la réception d'une telle requête.

Toute assemblée générale spéciale des membres sera tenue au siège social de la Corporation. Elle sera convoquée par avis publicitaire ou par radio locale. L'avis mentionnera les sujets qui y seront traités, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale spéciale.

5. Pouvoirs

L'assemblée générale :

- Ratifie ou révoque les décisions prises qui lui sont soumises par le conseil d'administration.
- Elle peut faire toute suggestion qu'elle juge à propos de faire pour la bonne marche de la Corporation.
- Élit les administrateurs du conseil d'administration.
- Approuve ou rejette les amendements aux règlements qui lui sont soumis.
- Reçoit le rapport financier.
- Nomme les vérificateurs.
- Reçoit le rapport des activités de la Corporation.

6. Quorum

L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle, mais les membres présents constituent le quorum d'assemblée générale.

SECTION V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration sera composé de cinq administrateurs élus à l'assemblée générale.

2. Éligibilité

Le candidat doit être présent à l'assemblée générale au moment de l'élection ou avoir signé par procuration son accord pour être candidat à l'élection.

3. Élection

On procède à l'élection des cinq administrateurs. Pour la première année, deux administrateurs sont élus pour un mandat d'un an et trois pour un mandat de deux ans. Par la suite, ils seront tous élus pour un mandat de deux ans.

3.1. S'il y a le même nombre de candidats que de postes à combler, chaque candidat est élu par acclamation.

3.2. Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à combler, chaque candidat est élu par élection.

3.3. Les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois membres, par scrutin secret.

4. Responsabilités du conseil d'administration

4.1. Doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités de même que toutes décisions prises par l'assemblée générale.

4.2. Étudie, exécute ou fait exécuter toutes décisions sur les questions ou dossiers en conformité avec les orientations de la Corporation.

4.3. Doit voir à la préparation de l'assemblée générale : ordre du jour, convocation, rapport d'activités, élaboration de nouvelles propositions, de nouvelles orientations de travail, des priorités et des programmes d'activités.

4.4. Doit voir à l'embauche des employés jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la Corporation.

4.5. Doit voir à la préparation, à l'acceptation et au contrôle d'un budget annuel d'opération.

4.6. Doit rechercher des sources de financement de la Corporation.

4.7. Représente la Corporation auprès du conseil municipal, des caisses, des gouvernements, des organismes du milieu et de la population générale.

4.8. Peut procéder à l'achat ou vente de biens meubles ou immeubles au nom de la Corporation.

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation

- b) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la Corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs.

5. Réunions du C.A.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation.

6. Quorum

Le quorum est fixé à trois administrateurs.

7. Convocation pour les réunions du C.A.

Les convocations doivent être faites par écrit au moins cinq jours avant la tenue de la dite réunion. L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure et l'endroit où sera tenue cette réunion et sera accompagné de l'ordre du jour.

Pour les réunions spéciales du conseil d'administration, l'avis peut être fait par téléphone.

8. Rémunération

Les membres du C.A. ne seront pas rémunérés. Cependant les frais d'interurbains, de déplacements, de vivre et de couvert se rapportant à la Corporation et acceptés par le C.A. seront remboursés au besoin et selon la capacité budgétaire de la Corporation.

9. Perte de qualité d'administrateur

Tout membre cesse de faire partie du C.A. et d'occuper sa fonction

- a) S'il offre sa démission par écrit.
- b) S'il néglige d'assister à trois réunions consécutives sans motif valable.

10. Vacances

Tout poste vacant au C.A. peut être comblé par un membre en règle éligible au C.A. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la balance non expirée du terme.

11. Vote au conseil d'administration

a) Les décisions au C.A. sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le résident exerce son droit de vote et en cas d'égalité, il peut exercer son vote prépondérant.

b) Conflit d'intérêts : Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec les loisirs, qui contracte à la fois à titre personnel avec les loisirs et à titre de représentant de cette dernière et qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation doit divulguer son intérêt avec les administrateurs. Il doit quitter la séance pendant les délibérations et le vote sur le sujet concernant.

12. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration pourra, par résolution acceptée par les deux tiers des administrateurs présents, suspendre, pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque règlement de la Corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation.

Un membre suspendu pourra en appeler à l'assemblée générale pour faire entendre ses revendications, commentaires ou autres. La décision de l'assemblée générale devient par la suite finale et sans appel.

13. Comités spéciaux

Le C.A. peut former, sous sa responsabilité, des comités spéciaux nécessaires à la bonne marche de la Corporation, en prévoir le rôle, les pouvoirs et les moyens d'action.

SECTION VI : COMITE EXECUTIF

1. Composition

Le comité exécutif de la Corporation est composé de trois personnes : le président, le secrétaire et le trésorier.

2. Élection

À la première réunion du C.A. sont élus les officiers du C.E. selon la procédure décidée au début de la réunion. Les postes sont : président, secrétaire, trésorier.

3. Responsabilités et pouvoirs du comité exécutif

Le comité exécutif doit préparer les réunions du C.A. (ordre du jour, convocation, présences de documents de travail nécessaires aux discussions et prises de décisions du C.A.).

Le comité exécutif coordonne la réalisation des décisions du C.A. Il exerce en outre tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions que le C.A. peut lui conférer conformément à la loi et aux présents règlements.

4. Réunion du comité exécutif

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation. Trois membres du C.E. constituent le quorum, ce qui rend valides les décisions prises par celui-ci.

Le secrétaire rédige des procès-verbaux et les faits contresignés par la personne qui a présidé la réunion.

Les convocations pour les réunions du C.E. peuvent être faites par téléphone.

5. Vacances

Tout poste vacant au C.E. peut être comblé par un membre en règle éligible, et ce par élection au C.A. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la balance non expirée du terme.

6. Démission

Un membre du C.E. peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au C.E. et au C.A. Cette démission prend effet au moment de l'entrée en fonction du remplaçant au plus tard dans le mois suivant la réception de cet avis écrit.

7. Rémunération

Les mêmes règles s'appliquent aux membres du C.E. qu'aux membres du C.A.

SECTION VII : LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

1. Président

Le président à la charge de l'administration de toutes les affaires de la Corporation. Il préside les assemblées du C.A. et des membres. Il voit également à l'exécution des décisions du C.A., signe les documents requérants à sa charge. Il exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le C.A. Le président peut également déléguer certaines tâches.

2. Vice-président

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir et en exerce tous les pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués par le C.A.

3. Secrétaire

Il envoie les avis pour la convocation des assemblées du C.A. et des membres. Il assiste à toutes les réunions et en rédige les procès-verbaux. Il délivre et certifie les copies et les extraits des procès-verbaux. Il signe les documents requérant sa signature. Il remplit les autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le C.A.

4. Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds et valeurs de la Corporation et dépose ces fonds et valeurs dans une institution financière déterminée par le C.A. Il a la charge des livres de comptabilité. Il fait rapport au C.A. de la situation financière de la Corporation lorsqu'il en est requis. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le C.A.

SECTION VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

1. Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation débutera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

2. Vérification

Les états financiers feront l'objet d'un examen chaque année par une firme d'expert-comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

3. Signature

Tous les chèques, billets, lettres de charge et autres effets de commerces, contrats ou conventions engageant la Corporation ou la favorisant doivent être signés par deux des trois personnes

désignées à cet effet par résolution du C.A. Tout chèque payable à la Corporation doit être déposé au compte de la Corporation.

4. Approbation

Les contrats et documents requérant la signature de la Corporation seront préalablement approuvés par le C.A. Suite à cette approbation, le président ou l'un des officiers désignés devront signer les contrats ou documents au nom de la Corporation, en conformité à la loi et aux présents règlements.

5. Procédures/Dispositions

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou tout autre membre du C.A. est autorisé à répondre, pour la Corporation, à tout bref, ordre et interrogative sur faits et articles émis par toute cour, à déclarer pour le compte de la Corporation sur tout bref de saisie, à donner tout affidavit ou déclaration assermentée en rapport avec toute procédure judiciaire dans laquelle la Corporation est partie, faire toute demande de cession ou requête en faillite ou en liquidation contre tout débiteur de la Corporation, assister et voter à toute assemblée des créanciers, accorder des procurations en rapport avec toute faillite, cession ou liquidation.

SECTION IX : RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ADMINISTRATEURS

1. Responsabilité personnelle

Toute dépense et tout engagement comportant une dépense qui n'est ni prévue au budget ni spécifiquement ou généralement autorisée par le C.A. ou le C.E. entraînent la responsabilité personnelle de ceux qui les ont faits ou permis et ne lient pas la Corporation, à moins que telle dépense ou tel engagement ne soit fait par une personne habituellement autorisée à se faire par le C.A. ou le C.E.

2. Indemnisation et disculpation

La Corporation reconnaît et accepte que tout un chacun des membres du C.A. et du C.E. et les officiers de la Corporation ont accepté leur poste avec l'entente et à la condition expresse que chacun d'eux ainsi que ses héritiers et les exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession soient, de temps à autre et en tout temps, protégés et dédommagés à même les fonds de la Corporation contre :

- a) Tous frais, charges et dépenses quel qu'ils soient que ledit administrateur encourt relativement à toute action, poursuite ou procédure intentée, commencée ou continuée contre lui relativement à tout acte, action ou affaire quelconque accomplie, faite ou permise par lui dans l'exécution de ses fonctions, sauf s'il s'agit d'un acte susceptible d'entraîner la responsabilité personnelle dudit administrateur.
- b) Tous les autres frais, charges dépenses qu'il encourt dans l'exécution de ses fonctions, relativement aux affaires de la Corporation sauf les frais, charges et dépenses qui seront occasionnés volontairement par sa négligence ou son défaut.

3. Limites de responsabilités

Aucun administrateur ni officier de la Corporation actuellement en fonction n'est responsable sous réserve des dispositions de la loi :

- a) Des actes, des négligences et défauts de tout autre administrateur ou officier ou employé;
- b) Ni du fait d'être partie à tout reçu ou dommage ou à toute perte, dommage ou dépense subis par la Corporation à cause de l'insuffisance ou de la déficience de toute garantie dans laquelle ou sur laquelle tous deniers que ce soit de la Corporation soient placés ou investis;
- c) Non plus que toute perte ou dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable de toute personne, firme où les biens sont déposés;
- d) Non plus que de tout autre dommage ou perte quelconque qui puisse survenir dans l'exécution des devoirs de sa fonction, à moins que cela n'arrive par ou à cause de son acte ou défaut volontaire.

4. Irrégularité

Tout acte passé, tout règlement ou résolution adoptée à une assemblée quelconque du C.A. ou de son C.E. sont réputés réguliers et valides, bien qu'ils soient découverts, par la suite, que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularité ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

SECTION X : AMENDEMENT ET DISSOLUTION

1. Amendement

- a) Le C.A. peut adopter des règlements nouveaux, abroger ceux qui sont en vigueur ou les modifier et devra informer les membres de la Corporation par écrit, des changements des règlements.
- b) Ces amendements doivent être approuvés par le vote des deux tiers (%) des membres présents à une assemblée générale.

2. Dissolution

- c) La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (%) des membres de la Corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donnés par avis publicitaire radio locale.
- d) Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie doit charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.


Stéphane Vigneau, président

Karina Lapierre, secrétaire